



Notice au rapport relative à l'arrêt n° 665 du 17 février 2023
Assemblée plénière
Pourvois n° 22-85.784, 21-86.418 et 22-83.930

Par le présent arrêt, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel trois questions prioritaires de constitutionnalité libellées dans les termes identiques suivants :

« Les dispositions des articles 56, 57, alinéa 1^{er}, et 96 du code de procédure pénale, en ce qu'elles autorisent la perquisition au sein du siège d'un ministère, lieu d'exercice du pouvoir exécutif au sens de l'article 20 de la Constitution, sans assigner de limites spécifiques à cette mesure, ni l'assortir de garanties spéciales de procédure permettant de prévenir une atteinte disproportionnée à la séparation des pouvoirs, portent-elles atteinte à ce principe, garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi qu'à l'article 34 de la Constitution qui impose au législateur de fixer les règles concernant la procédure pénale ? ».

Ces questions avaient été posées par un ministre à l'occasion des pourvois qu'il avait formés contre trois arrêts de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République qui, pour deux d'entre eux, rejetaient ses requêtes en nullité d'actes de l'information, et, pour le troisième, ordonnait son renvoi devant la formation de jugement de la Cour de justice de la République.

Elles étaient en rapport direct avec l'un des moyens de nullité soulevé par le ministre à l'encontre de la perquisition menée par la commission d'instruction au sein du ministère dont il avait la charge et mettaient en cause l'absence de régime spécifique, protecteur de la séparation des pouvoirs, encadrant les perquisitions dans un tel cas, à l'instar de ceux existant pour des lieux abritant certains secrets ou certaines activités, dont l'indépendance ou la liberté d'exercice est considérée comme essentielle (articles 56-1 à 56-5 du code de procédure pénale).

Elles s'inspiraient directement d'une question précédemment transmise par la chambre criminelle de la Cour de cassation au Conseil constitutionnel¹ et qui, après invalidation

¹ [Crim., 29 septembre 2015, QPC n° 15-83.207, Bull. crim. 2015, n° 212.](#)

par celui-ci de l'alinéa 3 de l'article 56 du code de procédure pénale ainsi que censure d'une mention figurant à l'alinéa 1 de l'article 57², a conduit à l'adoption d'un nouvel article 56-5 encadrant « les perquisitions dans les locaux d'une juridiction ou au domicile d'une personne exerçant des fonctions juridictionnelles et qui tendent à la saisie de documents susceptibles d'être couverts par le secret du délibéré ».

Mais elles comportaient une différence significative, tenant à la nature des principes invoqués (principe d'indépendance des juges et droit à un procès équitable dans ce précédent, atteinte à la séparation des pouvoirs et méconnaissance par le législateur de sa propre compétence dans l'espèce en cause), laquelle pouvait avoir un impact sur leur recevabilité.

En effet, selon l'article 61-1 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut être saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité que lorsqu'il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit.

Or, il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel que « la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit »³ et le Conseil constitutionnel juge qu'il en est de même pour le principe de séparation des pouvoirs⁴.

La Cour de cassation a d'ailleurs tiré les conséquences de cette jurisprudence en déclarant irrecevables des questions invoquant seulement une méconnaissance de la séparation des pouvoirs ou le grief d'incompétence négative, à l'exclusion de toute atteinte à un droit ou une liberté que la Constitution garantit⁵.

Néanmoins, dans la présente affaire, l'assemblée plénière n'a pas suivi l'avis du ministère public concluant principalement à l'irrecevabilité des questions.

Elle a ordonné leur transmission au Conseil constitutionnel en raison de leur nouveauté.

Cette nouveauté doit s'entendre, ainsi que le précise l'arrêt, dans le « sens que le Conseil constitutionnel donne à ce critère alternatif de saisine ».

Il est ici fait référence à la décision n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009 du Conseil constitutionnel⁶, laquelle précise en son considérant n° 21 que par le critère de

² [Cons. const., 4 décembre 2015, décision n° 2015-506 QPC, M. Gilbert A. \[Respect du secret professionnel et des droits de la défense lors d'une saisie de pièces à l'occasion d'une perquisition\]](#).

³ [Cons. const., 18 juin 2012, décision n° 2012-254 QPC, Fédération de l'énergie et des mines – Force ouvrière FNEM FO \[Régimes spéciaux de sécurité sociale\], cons. 3 ; Cons. const., 12 mars 2021, décision n° 2020-889 QPC, M. Marc A. et autres \[Technique de l'encerclément dans le cadre du maintien de l'ordre\], § 4.](#)

⁴ [Cons. const., 22 juillet 2016, décision n° 2016-555 QPC, M. Karim B. \[Subordination de la mise en mouvement de l'action publique en matière d'infractions fiscales à une plainte de l'administration\], § 9.](#)

⁵ [3^e Civ., 4 février 2016, QPC n° 15-21.381, Bull. 2016, III, n° 24 ; 3^e Civ., 17 novembre 2021, QPC n° 21-40.018 ; 3^e Civ., 1^{er} décembre 2022, QPC n° 22-16.432.](#)

⁶ [Cons. const., 3 décembre 2009, décision n° 2009-595 DC, Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution.](#)

nouveauté, « le législateur organique a entendu [...] imposer que le Conseil Constitutionnel soit saisi de l'interprétation de toute disposition constitutionnelle dont il n'a pas encore eu l'occasion de faire application [...] dans les autres cas, il a entendu permettre au Conseil d'État et à la Cour de cassation d'apprécier l'intérêt de saisir le Conseil Constitutionnel en fonction de ce critère alternatif ».

En soulignant l'enjeu institutionnel posé par les questions au regard de la séparation des pouvoirs, l'arrêt applique donc ce critère dans sa seconde acception, ainsi que la Cour de cassation l'avait déjà fait pour des questions faisant l'objet d'un large débat dans la société⁷ ou fréquemment invoquées devant elle⁸.

⁷ Notamment, [1^{re} Civ., 16 novembre 2010, QPC n° 10-40.042](#), à propos du mariage entre des personnes de même sexe.

⁸ Notamment, [Crim., 19 janvier 2011, QPC n° 10-85.305, Bull. crim. 2011, n° 12](#), à propos de l'absence de motivation des décisions de cour d'assises.